

Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Personnes en Situation de Handicap (C.C.C.P.H.)

Projet version 2021-02-17

(Adopté en séance du conseil communal du :)

PREAMBULE

Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, un Conseil Consultatif Communal des Personnes en Situation de Handicap (C.C.C.P.H.) est créé dans l'entité de Tubize par décision du Conseil communal du 8 mars 2020.

Il a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des personnes en situation de handicap dans l'entité de Tubize, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

CHAPITRE 1 : MISSION DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 1er

La mission du C.C.C.P.H. est notamment :

A) de consulter et écouter les personnes en situation de handicap.

La mission de ce Conseil est par conséquent d'aider les autorités de la Ville de Tubize à mieux prendre en compte la situation et les préoccupations des personnes en situation de handicap et de leurs aidants proches.

B) d'émettre des avis et recommandations quant à la diffusion des différentes informations utiles aux personnes en situation de handicap (notamment au sujet du travail effectué par ce même Conseil) auprès des personnes en situation de handicap et auprès du public en général.

C) d'émettre des avis et recommandations soit d'initiative aux autorités de la Ville de Tubize, soit à la demande des autorités de la Ville de Tubize, au sujet des 5 axes pour l'inclusion, l'implication citoyenne et politique des personnes en situation de handicap tels que décrits dans la Charte Communale de l'Inclusion des Personnes en Situation de Handicap pour l'obtention du label Handicity adoptée par le Conseil Communal en date du 20 mai 2020.

Ces 5 grands axes sont :

- Fonction consultative/sensibilisation
- Accueil de la petite enfance / Intégration scolaire et parascolaire
- Emploi
- Accessibilité plurielle (informations, transports, parking, logements)
- Inclusion dans les loisirs (sport, culture, nature, évènement)

D) de mener soit de sa propre initiative soit à la demande des autorités de la Ville, certains projets à bien autour de ces 5 axes seul ou en collaboration avec les services de l'Administration de la Ville. Il arrête le programme de ses actions et son plan d'actions en accord avec sa mission.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU C.C.C.P.H.

Article 2

Les membres du C.C.C.P.H. sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal.

Le Collège communal procède à un appel public aux candidatures au plus tard dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil communal.

Cet appel public est notamment publié sur le site internet de la Ville de Tubize, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal et sera relayé sur la page Facebook de la Ville.

Le Conseil communal arrête la composition du C.C.C.P.H. d'une part sur base des conditions d'éligibilité visées à l'article 3 du présent règlement et d'autre part limitant à un maximum de deux tiers les membres du même sexe.

Article 3

Pour être membre du C.C.C.P.H., il faut :

- 1°) Etre âgé de 18 ans au moins ;
- 2°) Jouir des droits civils et politiques.

Le C.C.C.P.H. est composé de maximum 16 personnes dont :

- Jusqu'à 8 membres, citoyens domiciliés dans la Ville de Tubize, siégeant à titre personnel et représentant un vaste éventail de handicaps. Au moins 4 de ces 8 membres doivent être porteurs d'un handicap, les autres doivent bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts d'une personne en situation de handicap et disposer d'une expérience utile dans ce domaine.
- Au minimum un membre exerçant son activité professionnelle principale dans un service ayant pour bénéficiaires des personnes en situation de handicap.
- Des représentant(e)s d'associations qui œuvrent en faveur de la promotion et de la défense des intérêts des personnes en situation de handicap, ayant leur siège sur le territoire de la Ville de Tubize et/ou ayant effectivement des activités sur le territoire de la Ville de Tubize. Chaque association présente un membre effectif et un membre suppléant. La demande de candidature doit être accompagnée des statuts de l'association.
- L'échevin(e) en charge de la santé et du handicap
- La personne-ressource au sein des services communaux et un représentant des services administratifs du CPAS.

Article 4

Ses membres sont nommés par le Conseil Communal et, pour la mandature 2018-2024, jusqu'à la fin de celle-ci. Ils sont rééligibles. Les membres qui désirent quitter le conseil doivent adresser une lettre de démission au (à la) Président(e).

Tout membre démissionnaire, décédé, cessant d'habiter la Ville de Tubize peut être remplacé. Le (la) remplaçant(e) achève en ce cas, le mandat de son (sa) prédécesseur (rice). En cas de vacance, le Conseil communal pourra procéder à la désignation d'un nouveau membre conformément à la procédure prévue à l'article 4.

Article 5

Le mandat de membre du C.C.C.P.H. s'exerce à titre gratuit.

Article 6

Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par le présent règlement et ceux qui, sans être excusés, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives, sont considérés comme démissionnaires d'office. La démission d'office est actée par le Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, sur proposition du Collège communal. La démission ne devient effective qu'à dater de la décision du Conseil communal, lequel pourvoit au remplacement.

Article 7

Ceux des membres qui auraient commis une infraction aux lois et règlements, au présent règlement, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion par le Collège communal. Le Collège communal aura préalablement invité l'intéressé(e) à être entendu(e). Le Conseil communal est informé de la décision d'exclusion définitive lors de sa plus prochaine séance.

Article 8

Le C.C.C.P.H. est présidé par le membre du Collège Communal ayant la santé et le handicap dans ses attributions ou par un membre du Conseil proposé par le Collège Communal et approuvé par le Conseil Communal.

Le C.C.C.P.H. désigne en son sein un bureau composé :

- du (de la) Président(e) ;
- du (de la) Vice-président(e) ;
- d'un(e) Trésorier(ère) ;
- d'un(e) Secrétaire.

Un appel à candidatures sera lancé par le (la) Président(e) lors de la 1^{ère} réunion du C.C.C.P.H..

Ce bureau règle le fonctionnement du Conseil et peut éventuellement constituer au sein de celui-ci un ou plusieurs groupes de travail.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 9

Le C.C.C.P.H. peut consulter tout organisme ou toutes autres personnes susceptibles de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé. Ces personnes peuvent être invitées aux réunions du C.C.C.P.H..

Article 10

L'administration communale prend en charge la mise à disposition d'un local au C.C.C.P.H. afin d'y tenir ses réunions.

Article 11

Chaque année, le Collège communal inscrit au budget un montant susceptible de couvrir les frais administratifs de fonctionnement du C.C.C.P.H.

Le C.C.C.P.H. veille à assurer les dépenses dans la limite du crédit disponible.

CHAPITRE 4 : CONVOCATION DU C.C.C.P.H.

Article 12

Le C.C.C.P.H. se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Article 13

Le (la) Président(e) peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en exprime le désir, par écrit adressé au (à la) Président(e).

Article 14

Le Président arrête l'ordre du jour. Les convocations reprenant l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion sont transmises par écrit aux membres dix jours calendriers avant sa tenue.

Le PV de la réunion précédente est ajouté à la convocation.

Un objet étranger à l'ordre du jour peut être mis en discussion mais une décision ne pourra être prise à son propos que lors de la présentation dudit point à la prochaine réunion.

CHAPITRE 6 : PRESIDENCE ET VOTE LORS DES SEANCES

Article 15

En cas d'absence du (de la) Président(e) ou de son (sa) représentant(e), la présidence est assurée temporairement par le (la) vice-président(e) ou un membre du bureau.

Article 16

Les personnes-ressources des services communaux et un(e) représentant(e) du personnel de l'Administration de la Ville de Tubize ont voix consultative. Tous les autres membres ont une voix délibérative.

Toute décision est prise à la majorité simple des voix des membres présents à la séance. En cas de parité, la voix du (de la) Président(e) ou de son (sa) représentant(e), est prépondérante.

Article 17

Le (la) Secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal complet de chaque séance. Ce procès-verbal mentionne les résolutions prises, les résultats des votes ainsi que le nom de tous les membres présents ou excusés. Il sera soumis pour approbation au début de la

réunion suivante. Le procès-verbal est transmis au Collège communal pour information et prise de connaissance.

Les avis rendus par le C.C.C.P.H. sont validés en séance et transmis dans les dix jours au Collège communal.

CHAPITRE 5 : PUBLICITE DES ACTIVITES ET DECISIONS

Article 18

L'ensemble des documents administratifs et comptables sont disponibles au siège du C.C.C.P.H. sur demande faites par les membres.

Article 19

Chaque année, le bilan financier est présenté aux membres du C.C.C.P.H. et validé et voté par la majorité des membres présents.

Le C.C.C.P.H. doit présenter au Conseil Communal un rapport sur son plan d'actions de l'année écoulée et présenter pour approbation son plan d'actions pour l'année suivante ainsi que le bilan financier.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire (s) Laurent.

Le Président (s) Januth.

Pour extrait conforme le:

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT.

M. JANUTH.